



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

1

Toulouse, le

24 JAN. 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

B - 23

## ARRETE

autorisant la société MERAL à exploiter  
des installations classées pour la protection  
de l'environnement sur le territoire de la  
commune de TOULOUSE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2005 par la société MERAL dont le siège social est situé 29 avenue Tony Garnier, 69007 LYON, en vue de régulariser sa situation suite aux modifications et extensions apportées à ces installations situées à TOULOUSE ;

Vu les plans annexés à la demande;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 mai au 29 juin 2006 inclus par Monsieur Louis LASSERRE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la ville de TOULOUSE en date du 30 juin 2006;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de COLOMIERS en date du 29 juin 2006;

Les communes de BLAGNAC et de TOURNEFEUILLE consultées;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement le 21 juin 2006;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 20 juin 2006;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 12 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 23 juin 2006;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 20 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles le 26 septembre 2006 ;

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle consultée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2007;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en date du 28 novembre 2007;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 7 décembre 2007;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société MERIAL S.A.S., dont le siège social est situé 29 avenue Tony Garnier, 69007 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULOUSE, 4 chemin du calquet, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
10/01/1997	Tous	Suppression
31/07/2002	Tous	Suppression

### **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Dénomination	Activité principale	Seuil	Quantité maximale autorisée	A,D, DC
1131.1	Substances toxiques solides (emploi ou stockage) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	Stockage	> 5 T & < 50 T	30 T	D
1131.2	Substances toxiques liquides (emploi ou stockage) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	Stockage	> 1 T & < 10 T	5 T	D
1177	Emploi de catalyseurs mercuriels dans des procédés industriels	Utilisation de mercurothiolate	Pas de seuil	-----	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables <i>Capacité totale (C<sub>eq</sub>)</i>	Isopropanol, fuel et liquides inflammables vrac	> 100 m <sup>3</sup>	110 m <sup>3</sup>	A
1433-A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables par simple mélange à froid <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	Production de formulations externes	> 5 T & < 50 T	11 T	DC
1510	Stockage de substances combustibles dans des entrepôts couverts <i>Volume de stockage</i>		> 5000 m <sup>3</sup> & < 50 000 m <sup>3</sup>	43 200 m <sup>3</sup>	DC
1530	Stockage de bois, papier, carton <i>Volume de stockage</i>		> 1 000 m <sup>3</sup> & < 20 000 m <sup>3</sup>	4300 m <sup>3</sup>	D
2560 - 2	Travail mécanique des métaux et alliages <i>Puissance installée des machines</i>	Traitement pièces mécaniques	> 50 kW & < 500 kW	72 kW	D
2565-2	Traitement de surface par des procédés utilisant des liquides <i>Volume des cuves de traitement</i>	Traitement pièces mécaniques	> 200 l & < 1500 l	510 l	DC
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression <i>Capacité de traitement</i>	Thermoformage	> 1 t/j & < 10 t/j	6 t/j	D
2662	Stockage de polymères <i>Volume stocké</i>		> 100 m <sup>3</sup> & < 1000 m <sup>3</sup>	143 m <sup>3</sup>	D
2680-1	Mise en œuvre d'Organismes Génétiquement Modifiés du groupe I dans un processus de production industrielle		Pas de seuil	-----	D
2681	Installation de production industrielle de microorganismes naturels pathogènes	Micro-organismes de classe I et II	Pas de seuil	-----	A
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage vétérinaire		Pas de seuil	-----	D
2910-A	Installation de combustion au gaz naturel <i>Puissance thermique maximum</i>	2 chaudières (et 1 groupe électrogène)	> 2 MW & < 20 MW	6,84 MW	DC
2920-2	Réfrigération ou compression de puissance effective > 10 <sup>5</sup> Pa <i>Puissance absorbée</i>	Compression, réfrigération, production eau glacée	> 500 kW	1700 kW	A

Rubrique	Dénomination	Activité principale	Seuil	Quantité maximale autorisée	A,D, DC
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air avec un Circuit primaire non fermé <i>Puissance thermique évacuée maximale</i>	1 tour aérorefrigérante ouverte	< 2 000 kW	342 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs <i>Puissance maximale de courant continu</i>		> 50 kW	100 kW	D

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

**ARTICLE 5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU**

Rubrique	Intitulé	Seuil	Quantité maximale autorisée	Régime
<b>Nappes d'eau souterraines</b>				
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pas de seuil	3 puits de prélèvement d'eau exploités	D
<b>Milieux aquatiques en général</b>				
4.3.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8.2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : - Capacité	> 8 m <sup>3</sup> /h	Prélèvement en nappe dans une zone de répartition des eaux  74 m <sup>3</sup> /h	A
<b>Ouvrages d'assainissement</b>				
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :	> 1 ha & < 20 ha	Rejet dans les eaux superficielles  6,43 ha	D

**ARTICLE 6 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Secteur
TOULOUSE	90, 92, 100	BE
TOULOUSE	62	BD

**ARTICLE 7 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 10,5 ha.

**ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiments de production et de conditionnement de l'anti-parasitaire externe (bâtiment 45)
- Bâtiments de production biologique (bâtiments 18, 23 à 25, 41 et 42)
- Bâtiments de production et de conditionnement de produits pharmaceutiques (bâtiments 15 à 17, 34 et 57)
- Bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis (bâtiment 31)
- Bâtiment de stockage de solvants (bâtiment 7)
- Laboratoires de contrôles (bâtiments 8, 28 et 53)
- Bâtiments administratifs et restaurant d'entreprise.

**ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 11 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 12 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 13 : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 14 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 15 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site devra respecter les dispositions des articles R 512-74 à 80 du code de l'environnement.

**ARTICLE 17 : : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 2560</b> : Métaux et alliages (travail mécanique des)
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 2565</b> : Revêtement métallique ou traitement de surface
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 2910</b> : Combustion.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/06/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n°2680-1</b> : Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mises en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des) groupe1
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
13/07/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 1131</b> : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 2661</b> : Polymères (transformation de)
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 2925</b> : Accumulateurs (ateliers de charge d')
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
13/10/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 2685</b> : Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire.
13/12/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 2921</b> : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 1433</b> : Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

**ARTICLE 18 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE ainsi que dans les mairies de BLAGNAC, COLOMIERS et TOURNEFEUILLE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 19 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 21 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société MERIAL.

Toulouse, le 24 JAN. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT</b> .....	<b>9</b>
CHAPITRE 1.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 1.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	9
CHAPITRE 1.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 1.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	9
CHAPITRE 1.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	9
CHAPITRE 1.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	10
CHAPITRE 1.7 : RECAPITULATIF DES ECHEANCES .....	10
CHAPITRE 1.8 : RECOLEMENT AP .....	10
<b>TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	11
CHAPITRE 2.2 : CONDITIONS DE REJET.....	12
<b>TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU .....	14
CHAPITRE 3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 3.3 : TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
<b>TITRE 4 - DECHETS</b> .....	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1 : PRINCIPES DE GESTION .....	19
<b>TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	21
CHAPITRE 5.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	21
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DIRECTEURS .....	22
CHAPITRE 6.2 : CARACTERISATION DES RISQUES .....	22
CHAPITRE 6.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 6.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	23
CHAPITRE 6.5 : FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS .....	24
CHAPITRE 6.6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	24
CHAPITRE 6.7 : MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	26
<b>TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ETABLISSEMENT</b> .....	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 : GENERALITES .....	28
CHAPITRE 7.2 : EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES.....	28
CHAPITRE 7.3 : MISE EN ŒUVRE D’ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.....	30
CHAPITRE 7.4 : MISE EN ŒUVRE DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGENES.....	31
CHAPITRE 7.5 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES .....	32
CHAPITRE 7.6 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET TRAITEMENT DE SURFACE.....	33
CHAPITRE 7.7 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION .....	33
CHAPITRE 7.8 : MEDICAMENTS .....	34
CHAPITRE 7.9 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE .....	34
<b>TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</b> .....	<b>35</b>
CHAPITRE 8.1 : MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES .....	35
CHAPITRE 8.2 : EXECUTION DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES .....	35
CHAPITRE 8.3 : RENDU ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE .....	36
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>38</b>
CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE .....	38
CHAPITRE 9.2 : MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	39
CHAPITRE 9.4 : BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	40
<b>ANNEXE 1 : PLAN D’IMPLANTATION DES PIEZOMETRES</b> .....	<b>41</b>



---

## TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 1.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 1.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 1.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 1.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 1.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 1.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 1.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 1.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 1.7 : RECAPITULATIF DES ECHEANCES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants et / ou réaliser les travaux suivants:

Référence AP	Intitulé de la demande	Echéance
Chapitre 1.8	Récolement AP	6 mois
Article 2.2.4	Plan de gestion des solvants	annuel
Article 2.2.4	Mesures COV bâtiment 45	tous les 2 ans (contrôle externe)
Article 7.5.2	Mise en conformité du bâtiment 7	Etude 6 mois
		Réalisation 18 mois
Article 8.2.1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les semestres (contrôle externe)
Article 9.2.1	Surveillance des installations de combustion	Tous les 3 ans (contrôle externe)
Article 9.2.3	Surveillance des eaux usées destinées au réseau ville	Tous les mois (autosurveillance)
		Tous les trimestres (contrôle externe)
Article 9.2.4	Mesure de la situation acoustique	Sous 6 mois puis tous les 3 ans (contrôle externe)
Chapitre 9.4	Bilan de fonctionnement	10 ans à compter de la signature de l'AP

## CHAPITRE 1.8 : RECOLEMENT AP

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

---

## TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, des dispositifs de traitement des odeurs sont installés au niveau des cuves de fermentation des zones de production biologique.

#### ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 2.2 : CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

n° conduit	Installation raccordée	Combustible	Puissance	Hauteur en m	Section en m <sup>2</sup>	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière n°1	Gaz naturel	2,25 MW	10	0.159	4305	5
2	Chaudière n°2	Gaz naturel	2,25 MW	12	0.159	4533	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

#### Article 2.2.3.1. Installations de combustion

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	5.7 %
Poussières	-
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	150
CO	100

#### **Article 2.2.3.2. Autres installations**

Les émissions totales annuelles de COV du site sont inférieures à 15 % de la quantité annuelle totale des solvants utilisés sur le site. Conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, aucune valeur limite d'émission de COV non méthanique n'est applicable.

La zone de manipulation des poudres est équipée de filtres absolus.

Sur l'ensemble des rejets du site, la concentration en poussières doit être inférieure :

- à 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h ;
- à 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur à 1kg/h.

#### **ARTICLE 2.2.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations. Sauf changement majeur d'activité sur le site, le plan de gestion des solvants est seulement réalisé sur les solvants utilisés dans le bâtiment 45.

La consommation de solvants sur le site étant supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Dans le cadre du schéma de maîtrise des risques réalisé sur le site, l'exploitant procédera **tous les 2 ans** à de nouvelles mesures des rejets COV canalisés du bâtiment 45 permettant de s'assurer que les hypothèses initiales de calcul sont toujours respectées.

## TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Type de prélèvement	Origine de la ressource	Localisation	Consommation maximale annuelle	Utilisation	Débit maximal
					Horaire
Puit n° 33EB04	Nappe phréatique	Bâtiment 33	100 000 m <sup>3</sup>	Industrielle, circuit chaudières et arrosage	36 m <sup>3</sup> /h
Puit n° 38EB04	Nappe phréatique	Bâtiment 38			36 m <sup>3</sup> /h
Puit n° 40EB04	Nappe phréatique	Bâtiment 40			2 m <sup>3</sup> /h

Le prélèvement d'eau dans le réseau public est réservé :

- en appoint dans le cadre de la production,
- à la lutte incendie,
- à l'usage domestique.

#### ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 3.1.2.1. Mise en service, modification ou cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Aucun sondage, forage, puit, ouvrage souterrain ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent pas être situés à moins de 35 mètres de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Cette disposition ne s'applique pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

##### *Article 3.1.2.2. Installations existantes*

Le site dispose de 3 puits de prélèvement ayant les caractéristiques suivantes :

- puit n° 33EB04 : débit de 36 m<sup>3</sup>/h (bâtiment 33)
- puit n° 40EB04 : débit de 2 m<sup>3</sup>/h (bâtiment 40)
- puit n° 38EB04 : débit de 36 m<sup>3</sup>/h (bâtiment 38)

Tous les puits sont reliés à un même disconnecteur placé avant les bâches afin d'éviter tout retour d'eau dans la nappe.

## CHAPITRE 3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 3.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

- **Les eaux usées domestiques** (sanitaires, restaurant) qui sont envoyées vers le réseau eaux usées de la ville,
- **Les eaux usées industrielles** ( eaux de lavage des cuves de production et des sols, du matériel et des accessoires, eaux de purge des circuits d'eau de refroidissement, des autoclaves et les eaux de régénération des résines) qui sont envoyées vers le réseau eaux usées de la ville à l'exception :
  - des premières eaux de lavage des cuves de production pharmaceutique (bâtiments 34 et 57) et l'ensemble des effluents de fabrication du Frontline qui sont collectées dans des cuves Effluent et traitées comme déchets industriels dangereux,
  - des effluents issues des laboratoires de contrôle qui sont récupérées dans des bonbonnes spécifiques et traitées comme déchets industriels dangereux ;
  - des eaux usées contaminées issues de la production Biologie collectées dans le réseau Eau BIOLOGIE, qui débouchent sur la station de décontamination avant rejet dans le réseau eaux usées ;
  - des eaux usées issues de la production Biologie où l'inactivation est faite avec du mercurothiolate, qui passent par une station de démercurisation avant de rejoindre la station de décontamination ;
  - des eaux de lavage du bâtiment Maintenance qui passent par un séparateur à hydrocarbures en amont du déversement dans le réseau eaux usées.

- Les eaux pluviales qui sont dispersées dans la nappe à l'aide de puisards à l'exception des eaux ruisselant sur les quais de chargement/déchargement et sur les zones de rétention des bâtiments sprinklés qui sont envoyées dans le bassin de confinement.

Tout autre rejet est interdit.

### ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

#### Article 3.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 3.3.3.2. Unités de traitement du site

Le site dispose de deux unités de traitement :

La station de démercurisation : les effluents chargés en mercure (production Biologie) sont envoyés dans cette station. Le traitement consiste en une filtration sur charbon actif.

La station de décontamination : tous les effluents de la production biologique transitent par cette station. Une décontamination est assurée après correction du pH.

Les eaux traitées rejoignent les effluents du site, avant leur rejet au réseau Eaux Usées de la ville.

### ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Une gestion informatique permet de connaître les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un unique point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (bâtiment 46)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	—
Nature des effluents	Eaux de process et eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	300
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	90
Exutoire du rejet	Réseau public



Traitement avant rejet	Traitement adapté en fonction de l'effluent (voir § 3.3.3.2)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement établie entre MERIAL et la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (*)
Exutoire du rejet	Puisards
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe
Conditions de raccordement	Aucune
Autres dispositions	

(\*) Comme indiqué à l'article 3.3.1, les eaux ruisselant sur les quais de chargement/déchargement et sur les zones de rétention des bâtiments sprinklés, sont redirigées vers le bassin de confinement du site muni d'une vanne manuelle fermée.

### ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 3.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 3.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...) conformément aux contrôles prévues au 9.2.3.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur accompagnés des personnes habilitées.

#### Article 3.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 et disposent d'enregistrement. Les échantillons sont conservés à une température de 4 °C.

### ARTICLE 3.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

### ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Débit de référence	Maximal instantané: 90 m <sup>3</sup> /h	Moyen journalier : 300 m <sup>3</sup> /j
--------------------	--	--

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1000	300
DBO <sub>5</sub>	400	120
MES	400	120
Chlorures	700	210
Azote	80	24
Phosphore total	20	6
Formaldéhyde	2	0.6
Mercure	0.05	0.015
Arsenic	0.05	0.015

### ARTICLE 3.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les parkings et les quais de chargement / déchargement ne peuvent rejoindre les puits d'infiltration et/ou le bassin de confinement qu'après leur passage dans un débourbeur – déshuileur.

### ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Paramètre	Concentrations maximale mg/l
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
MES	100
pH	> 5,5 et < 8,5

---

## TITRE 4 - DECHETS

---

### CHAPITRE 4.1 : PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 4.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 4.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets non dangereux,
- déchets dangereux,
- déchets d'activité de soins

Les déchets d'activité de soins sont séparés des autres déchets. Ils sont collectés dans leur emballage à usage unique, qui sont fermés définitivement avant tout transport. Le local DAS est uniquement réservé à leur entreposage. Il répond aux prescriptions suivantes :

- local non chauffé, et ventilé,
- porte à fermeture,
- arrivée et évacuation d'eau avec disconnecteur,
- sols et parois lavables.

## TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	ARTICLE 22 : PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	ARTICLE 23 : PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 6.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

#### **ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 6.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 6.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 6.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 6.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les différents bâtiments du site devront être accessibles au moins sur leur demi périmètre.

Les voies d'accessibilité auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 6.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 6.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 6.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 6.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 6.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 6.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 6.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 6.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 6.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 6.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par des personnes dûment habilitées et nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une autorisation d'intervention ou réalisé un plan de prévention.

### **CHAPITRE 6.5 : FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 6.5.1. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

La Société Merial dispose de moyens de détection des dangers de 3 ordres : détection incendie, détection gaz et détection explosion (explosimètre). Des rondes du service de gardiennage sont régulièrement effectuées sur l'ensemble du site.

### **CHAPITRE 6.6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 6.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention associés à des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.



### **ARTICLE 6.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 6.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition peut être remplacée par tout autre moyen garantissant un niveau de sécurité équivalent vis à vis du risque de pollution des eaux et des sols.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 6.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 6.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 6.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 6.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de dépotage de véhicules citernes sont étanches et reliées, lors des dépotages, à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. En cas d'impossibilité, des consignes et des dispositions particulières doivent être prises pour éviter une pollution de l'environnement.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 6.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 6.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 6.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne en cas d'intervention dans des circonstances accidentelles.

L'établissement dispose d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants).

#### **ARTICLE 6.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un **réseau fixe d'eau incendie** protégé contre le gel et alimenté par le réseau de la ville ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en pvc de diamètre 200 mm. Ce réseau comprend au moins :
  - 6 poteaux incendie normalisés et capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 150 m<sup>3</sup> avec une pression en sortie de 3 bars minimum ;
  - 6 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- un **réseau sprinkler** alimenté à partir d'une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m<sup>3</sup> avec réalimentation par le réseau eau de ville. Ce réseau comprend au moins :
  - une motopompe diesel permettant de garantir un débit unitaire de 12 l/min/m<sup>2</sup> par tête de sprinklage,
  - des réserves en émulseur de capacité 1000 l adaptés aux produits présents sur le site,
  - une installation sprinklage dans les bâtiments 31, 45, 55 et 57.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des bâtiments de production et de stockage ;
- un camion de lutte contre l'incendie avec une citerne d'eau de 1000 l, motopompe et réserve de mousse de 1000 l.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### **ARTICLE 6.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler, dans la mesure du possible, le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 6.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 6.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### *Article 6.7.7.1. Bassin de confinement*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) survenant sur les bâtiments sprinklés sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est enterré sous le bâtiment 45. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le fonctionnement du bassin de confinement doit faire l'objet d'une procédure fixant les règles de vidange et prévoyant notamment :

- Une vidange régulière et systématique lors des épisodes orageux permettant de garantir un volume de rétention suffisant en cas d'incendie,
- Une analyse des eaux du bassin dès suspicion de pollution,
- Un seuil haut de remplissage permettant, en cas de suspicion de pollution, de maintenir la vanne de vidange fermée tout en garantissant un volume libre de stockage des premières eaux d'extinction, en cas d'incendie sur le site durant la période d'analyse des eaux du bassin.

---

## TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 7.1 : GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### ARTICLE 7.1.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

#### ARTICLE 7.1.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ARTICLE 7.1.4. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.5. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 7.1.6. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités

### CHAPITRE 7.2 : EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES

Le stockage des substances toxiques (hors inflammables) est réalisé dans le bâtiment 31, dans une zone grillagée et fermée, réservée à cet effet.

#### ARTICLE 7.2.1. STRUCTURES DES BATIMENTS DE STOCKAGE

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux et couverture de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible),
- murs et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur RE 60 (pare-flamme de degré 1 heure),

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour les bâtiments existants, quand les exigences de structures définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant doit pouvoir démontrer que les sécurités installées (notamment détection et sprinklage) permettent une prise en compte équivalente du risque incendie en justifiant les écarts par rapport aux règles de cet article.

#### **ARTICLE 7.2.2. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Lors de l'introduction d'un nouveau produit toxique sur le site, l'exploitant définira les conditions de stockage conformément à une procédure d'acceptation permettant d'identifier les risques et les incompatibilités possibles avec d'autres produits. Ces risques et incompatibilités avec d'autres produits devront être indiqués sur le registre et insérés dans le système informatique d'orientation du produit lors de sa réception sur le site.

##### ***Article 7.2.2.1. Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques***

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

##### ***Article 7.2.2.2. Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques***

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.

##### ***Article 7.2.2.3. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité***

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

#### **ARTICLE 7.2.3. EMPLOI OU MANIPULATION**

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,

- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

## CHAPITRE 7.3 : MISE EN ŒUVRE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

### ARTICLE 7.3.1.

L'exploitation des activités relevant de la rubrique 2680 est conditionnée à la délivrance, par le Préfet de la Haute-Garonne, de l'agrément tel que prévu par l'article R 515-32 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 7.3.2.

Seuls peuvent être mis en œuvre, en production industrielle, les organismes génétiquement modifiés du groupe I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier relatif aux organismes génétiquement modifiés utilisés. Ce dossier comprend pour chaque organisme génétiquement modifié ou combinaison d'organismes génétiquement modifiés l'avis de la commission de génie génétique relatif au classement et aux conditions de confinement à mettre en œuvre et une copie de l'arrêté d'agrément.

Lors de l'utilisation industrielle, l'exploitant met en œuvre les procédures décrites dans le dossier de demande d'agrément, ou de demande de renouvellement d'agrément, avec les éventuels compléments, établi conformément à l'arrêté ministériel du 28 août 1996, validé par la commission de génie génétique et sur la base duquel est délivré l'agrément en cours du Préfet de la Haute-Garonne.

### ARTICLE 7.3.3.

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

### ARTICLE 7.3.4.

Pour la mise en œuvre de micro-organismes modifiés du groupe I, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

### ARTICLE 7.3.5.

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail.

### ARTICLE 7.3.6.

Les fermenteurs sont équipés de vannes, de membranes étanches et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérilisable à la vapeur.

Les entraînements de gouttelettes de milieu de culture vers l'extérieur sont évités au moyens d'agents anti-mousse ou de systèmes dévésiculeurs.

### ARTICLE 7.3.7.

La mise en culture de micro-organismes génétiquement modifiés doit être réalisée en système clos, sauf si les dispositions relatives à l'agrément ne l'exigent pas.

### ARTICLE 7.3.8.

L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

**ARTICLE 7.3.9.**

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état. Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 7.3.10.**

Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les vecteurs, par exemple les insectes et les rongeurs.

**ARTICLE 7.3.11.**

Une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite au frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant les périodes d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 7.3.12.**

Sauf si l'exploitant dispose d'une autorisation de dissémination d'organismes génétiquement modifiés conforme aux dispositions du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 susvisé, les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination.

**ARTICLE 7.3.13.**

L'exploitant doit toujours disposer d'un désinfectant d'efficacité reconnue en quantité suffisante pour intervenir en cas de fuite ou d'accident sur l'installation.

**ARTICLE 7.3.14.**

En cas de contamination d'un fermenteur ayant conduit à l'arrêt de la fermentation, le contenu doit être inactivé avant rejet.

**ARTICLE 7.3.15.**

En cas de bris de verre ou de fuite de cuve, les débris et produits sont inactivés au moyen d'un produit désinfectant approprié. Toute réparation des parties souillées de l'installation doit être faite selon des procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

**ARTICLE 7.3.16.**

Les effluents aqueux issus de cette production doivent subir une décontamination appropriée avant tout rejet dans le réseau public.

De même les produits mercuriels d'inactivation doivent être traités dans une station de démercurisation avant leur passage dans la station de décontamination.

## CHAPITRE 7.4 : MISE EN ŒUVRE DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGENES

Seuls peuvent être mis en stockage ou en œuvre en production industrielle ou en recherche et développement, les agents biologiques du groupe 1 et 2.

**ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement de tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du Code de Travail, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et effluents.

#### **ARTICLE 7.4.2. NOUVEAU PROJET**

Au moins un mois avant le démarrage effectif des productions, tout projet d'utilisation d'un nouvel agent biologique naturel pathogène est porté à la connaissance du Préfet.

A ce titre, l'exploitant doit fournir au minimum les informations suivantes :

- l'identité, les caractéristiques et le classement de l'agent biologique ;
- le lieu et les conditions de stockage de la souche de base ;
- un aperçu des risques potentiels associés à la dissémination de l'agent biologique dans l'environnement ;
- le procédé technologique utilisé et le niveau de confinement retenu ;
- les types et quantités de déchets et effluents générés ;
- les méthodes d'inactivation retenues et la justification de la validation de ces méthodes vis à vis de l'agent biologique ;
- les techniques existantes de détection et d'identification de l'agent biologique et les méthodes éventuelles de traitement en cas de dissémination dans l'environnement.

#### **ARTICLE 7.4.3. TRAÇABILITE**

Un registre régulièrement mis à jour, des agents biologiques pathogènes et des produits issus d'agents biologiques pathogènes détenus ou utilisés dans l'établissement est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre mentionne pour chaque agent biologique pathogène ou produit issu, le nom, la nature, la quantité, le lieu et les conditions de stockage, l'usage, les dates d'introduction dans l'établissement et de sortie avec la ou les destinations.

#### **ARTICLE 7.4.4. SIGNALISATION – ACCES – SURVEILLANCE**

L'accès aux zones de risque biologique est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours. L'accès physique à ces zones doit être réglementé.

Une signalisation est placée de façon apparente à l'entrée des zones de sécurité biologique. Ce panneau doit rappeler l'interdiction d'entrée aux personnes non habilitées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

#### **ARTICLE 7.4.5. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

Les zones de sécurité biologique sont séparées des autres locaux. Ces zones doivent pouvoir être fermées hermétiquement pour permettre la désinfection des locaux par méthode gazeuse.

Les murs, plafonds, sols et plans de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides et résistants à l'eau, aux produits chimiques et aux produits désinfectants normalement utilisés. Les sols sont disposés de façon, qu'en aucun cas, des liquides contaminés ne puissent s'écouler dans les égouts ou à l'extérieur des zones, si ce n'est par le biais de canalisations exclusivement réservées à cet effet.

#### **ARTICLE 7.4.6. MISE EN ŒUVRE**

Les agents biologiques sont mis en œuvre dans des systèmes qui séparent physiquement le procédé de l'environnement (boîtes, flacons, bio réacteurs...)

La prise d'échantillons, l'apport de substances au système clos et le transfert d'agents biologiques viables à un autre système sont effectués de manière à empêcher toute dissémination. Les dispositions sont prises lors des transferts de souches (conditionnement incassable, triple emballage, bouchon vissé...)

Les bio réacteurs sont équipés de vannes, de membranes étanches et de joints permettant d'assurer l'étanchéité et empêcher la dissémination. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérilisable à la vapeur.

Des dispositifs de filtration sont installés en nombre suffisant pour épurer les débits d'aspiration des postes de travail et la ventilation des locaux situés en zone biologique.

### **CHAPITRE 7.5 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les stockages de liquides inflammables sont répartis comme suit sur le site :

- stockage en cuves enterrées (isopropanol, FOD),
- stockage en cuves aériennes (FOD),



- stockage en bidons de capacité maximale 200 L dans le bâtiment 7.

#### **ARTICLE 7.5.1. STOCKAGE EN CUVES ENTERREES**

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

#### **ARTICLE 7.5.2. STOCKAGE EN VRAC**

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux et couverture de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible),
- Murs extérieurs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- Planchers REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- Portes et fermetures extérieures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture automatique EI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- Equipements électriques anti-déflagrant.

Le sol du bâtiment doit être étanche, inerte vis à vis des produits, incombustible de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

Le bâtiment est muni d'une détection automatique d'incendie avec alarme sonore et visuelle retransmise aux agents en charge de la surveillance du site.

Le bâtiment est muni de détecteurs de gaz adaptés aux produits stockés.

Les moyens en eau doivent être dimensionnés pour répondre au risque spécifique liés aux produits stockés dans ce bâtiment. En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être collectées.

L'exploitant doit **sous 6 mois** étudier la mise en conformité du bâtiment 7 pour répondre aux exigences de cet article ou pour permettre une prise en compte équivalente du risque incendie en justifiant les écarts par rapport aux règles de cet article.

La mise en conformité ne devra pas excéder **18 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET TRAITEMENT DE SURFACE**

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

### **CHAPITRE 7.7 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION**

#### **ARTICLE 7.7.1.**

les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### **ARTICLE 7.7.2.**

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### **ARTICLE 7.7.3.**

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

## CHAPITRE 7.8 : MEDICAMENTS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2004 sont applicables aux parties de l'installation procédant à la fabrication des substances médicamenteuses. Elles sont implantées à une distance minimale de 10 m des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

## CHAPITRE 7.9 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

---

## TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

---

### CHAPITRE 8.1 : MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société MERIAL, doit poursuivre, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

#### ARTICLE 8.1.1. COMPOSITION ET IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE

Le dispositif de suivi est composé des 7 points de surveillance conformément au plan en **annexe 1** du présent arrêté.

En cas d'implantation d'un piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Le nombre et l'emplacement des points de surveillance pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une période de deux ans.

#### ARTICLE 8.1.2. REPERAGE ET DECLARATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II).

### CHAPITRE 8.2 : EXECUTION DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### ARTICLE 8.2.1. PERIODICITE

Les campagnes de prélèvements sont réalisées semestriellement sur chaque point cité à l'article 8.1.1 du présent arrêté, à raison d'au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

La fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

#### ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS GENERALES DE PRELEVEMENT

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre. Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement.

La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

#### ARTICLE 8.2.3. PARAMETRES ET SUBSTANCES A DOSER

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, oxygène dissous) et les substances suivantes :

- pH, conductivité, oxygène dissous,
- Indice phénol, hydrocarbures totaux,
- Arsenic et mercure,
- Zinc et cuivre,

- Composés organohalogénés dont le trichloréthylène, le tétrachloroéthylène, le *cis*-1,2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une période de deux ans.

#### ARTICLE 8.2.4. METHODES ET NORMES D'ANALYSE

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé.

A défaut de l'existence de valeurs limites réglementaires ou de valeurs guides relatives aux eaux pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Dans ce cas la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible de la valeur de référence proposée.

### CHAPITRE 8.3 : RENDU ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

- Piézométrie :
  - Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
  - La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
  - La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes iso pièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,
- Méthodologie et normes :
  - La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
  - L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,
- Résultats d'analyse et comparaison :
 

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

  - en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
  - à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
  - à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

- Commentaires et actions de l'exploitant :
 

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées à l'article 8.2.4 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne (DACI - Bureau de l'Environnement) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'article 8.1.1 et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis à l'article 8.2.3,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Installations de combustion

Paramètres	Nb/an de contrôles par organisme agréé
Poussières	1 fois tous les 3 ans
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub>	
CO	

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX USEES DESTINEES AU RESEAU VILLE

Les rejets de l'émissaire n°1 doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous, sur la base d'échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures.

Les contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Paramètres	Autosurveillance	Nb/an de contrôles par organisme agréé
pH	C	T
Débit	C	T
DCO	H	T
DBO <sub>5</sub>	-	T
MES	H	T
Chlorures	H	T
Azote	-	T
Phosphore total	-	T
Formaldéhyde	-	T
Mercuré	-	T
Arsenic	-	T

C : continu – H : hebdomadaire – T : trimestriel

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **sous 6 mois puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1°) du Code de l'Environnement modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

Les résultats de surveillance (eau, air et déchets) sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ces résultats sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées (notamment via le site Internet GEREPE : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerpe](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerpe)).

#### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

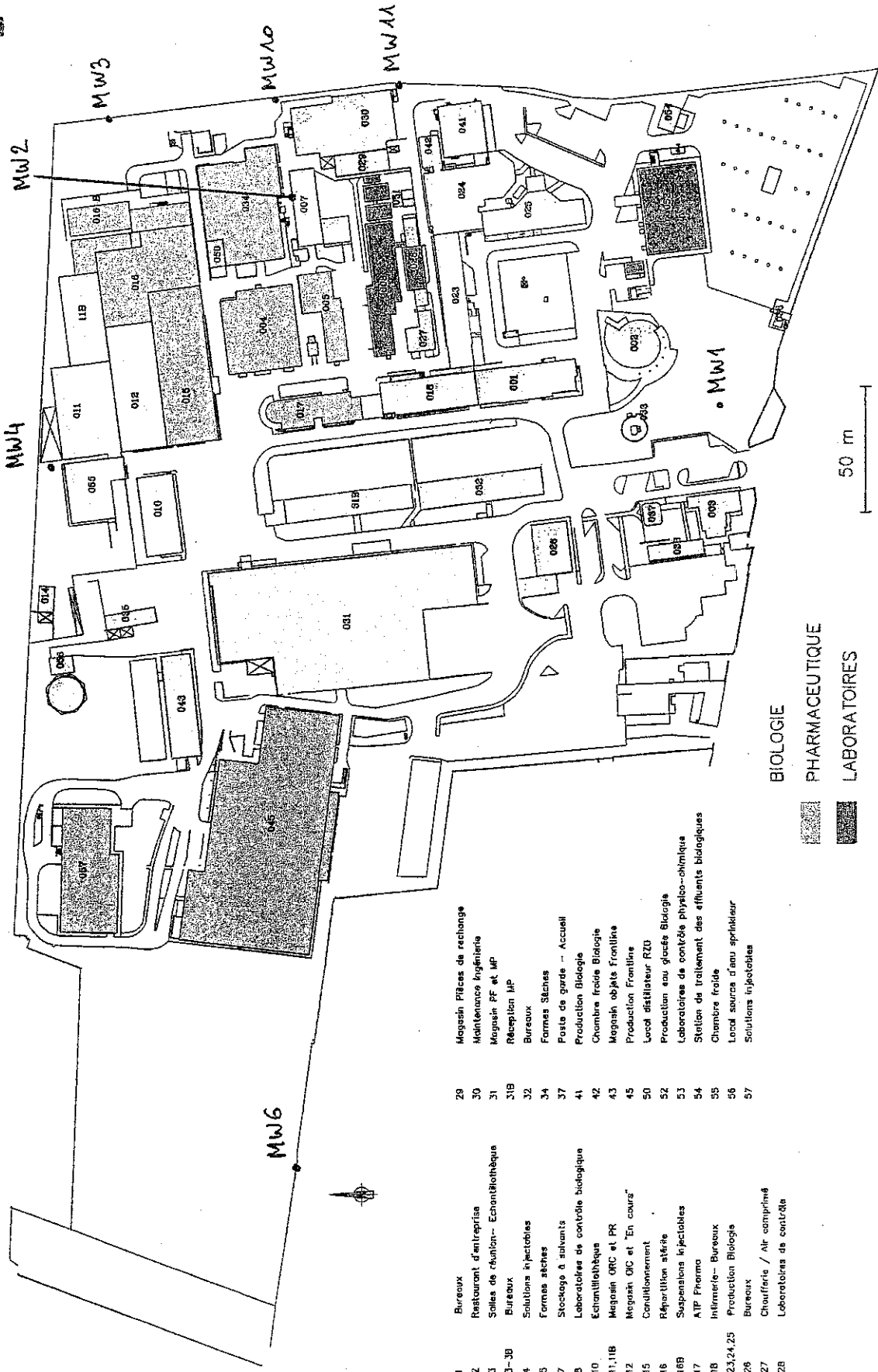


---

ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

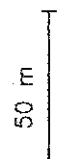
---

Annexe à l'arrêté  
du: 24 JAN. 2008 - 23



- |          |                                      |     |   |
|----------|--------------------------------------|-----|---|
| 1        | Bureaux                              | 29  | Magasin Pièces de rechange                      |
| 2        | Restaurant d'entreprise              | 30  | Maintenance Ingénierie                          |
| 3        | Salles de réunion - Echantillothèque | 31  | Magasin RF et IP                                |
| 3-30     | Bureaux                              | 31B | Réception IP                                    |
| 4        | Solutions injectables                | 32  | Bureaux   |
| 5        | Fornes sèches                        | 34  | Fornes Sèches                                   |
| 7        | Stockage à solvants                  | 37  | Poste de garde - Accueil                        |
| 8        | Laboratoires de contrôle biologique  | 41  | Production Biologie                             |
| 10       | Echantillothèque                     | 42  | Chambre froide Biologie                         |
| 11,11B   | Magasin QRC et PR                    | 43  | Magasin objets Frontline                        |
| 12       | Magasin QC et "En cours"             | 45  | Production Frontline                            |
| 15       | Conditionnement                      | 50  | Local distillateur RZD                          |
| 16       | Répartition stérile                  | 52  | Production eau glacée Biologie                  |
| 16B      | Suspensions injectables              | 53  | Laboratoires de contrôle physico-chimique       |
| 17       | AIP Pharma                           | 54  | Stetion de traitement des effluents biologiques |
| 18       | Infirmierie - Bureaux                | 55  | Chambre froide                                  |
| 23,24,25 | Production Biologie                  | 56  | Local source d'eau sprinkler                    |
| 26       | Bureaux                              | 57  | Solutions injectables                           |
| 27       | Chaufferte / Air comprimé            |     |   |
| 28       | Laboratoires de contrôle             |     |   |

BIOLOGIE  
 PHARMACEUTIQUE  
 LABORATOIRES  
 STOCKAGES  
 SOCIO-ADMINISTRATIF + UTILITES



COPIE

PROJET	USEZ SOUS NOUVEAU DUBAIRE	DATE	17/06/00	AS	1/1	000-10-06	Index: H
PROJETANT	ADJUST NOUVEAU TOBARI	DATE					
PROJETANT	SUBSTITUTION DE REVISION	DATE					
PROJETANT	REVISION	DATE					
LE PLAN EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE MERIUX. IL NE PEUT ETRE REPRODUIT, COPIE, COMMUNIQUE OU SOUHAISER A AUTRUI SANS LAutorisation écrite de MERIUX. THIS DRAWING IS THE PROPERTY OF MERIUX. IT MUST NOT BE REPRODUCED, COPIED, COMMUNICATED OR USED FOR ANY OTHER PURPOSE WITHOUT MERIUX WRITTEN AUTHORIZATION.							
PROJETANT	MERIUX	PROJETANT	MERIUX	SITE			
PROJETANT	MERIUX	PROJETANT	MERIUX	PLAN DE MASSE			
PROJETANT	MERIUX	PROJETANT	MERIUX	REPERAGE SECTEURS			